



**Green
Development
Advocates**
For a Green Congo Basin



Destruction camouflée : Pillage des forêts de Campo sous le prétexte d'un projet dit "de développement"

Analyse légale des arrêtés n°0011, 0012, 0013, 0014, 0015 accordant des ventes de coupe dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement dans le domaine national à Campo



NOTE D'ANALYSE

Octobre 2022

Introduction

Le 16 février 2022, le Ministre des Forêts et de la Faune a signé une série d'arrêtés accordant des ventes de coupe localisées dans l'arrondissement de Campo, Département de L'Océan, Région du Sud. Six ventes de coupe auraient été attribuées, mais nous n'avons pu obtenir que cinq arrêtés de vente de coupe. Il s'agit en l'occurrence des arrêtés:

- **N°0011/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG** attribuant la vente de coupe N°09 03 516 à la société d'exploitation forestière SANI et Fils ;
- **N°0012/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG** attribuant la vente de coupe N°09 03 517 à la Société Forestière et des Services du Cameroun SA ;
- **N°0013/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG** attribuant La vente de coupe N°09 03 518 à la Société Forestière et des Services du Cameroun SA
- **N°0014/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG** attribuant la vente de coupe N°09 03 519 à la Société Forestière des Frères du Cameroun SARL ;
- **N°0015/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG** attribuant la vente de coupe N°09 03 520 à la Société Forestière des Frères du Cameroun SARL.

Toutes ces ventes de coupe ont été accordées dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement dans le domaine national, notamment le projet d'implantation d'un complexe agro industriel de la Société Cameroun Vert (Camvert) SA, pour la culture du palmier à huile.

Faut-il le rappeler, le 11 Novembre 2019, le Premier Ministre Joseph Dion Ngute, par Décret N° 2019/4562 a déclassé une parcelle de forêt de 60 000 hectares relevant du domaine privé de l'Etat pour la production agricole, située dans la Région du Sud, Département de l'Océan, arrondissements de Campo et de Niété. Par la suite, le Ministère des Forêts et de la Faune a lancé un appel d'offre du 02 mai 2020 portant vente aux enchères publiques des bois sur pieds constituant un lot, d'une superficie 2500 hectares de la partie déclassée de l'UFA 09025 au profit du projet Camvert. Une simple lettre du Ministre des domaines, du Cadastre et des affaires foncières avait alors marqué son « *accord pour l'exploitation des 2500 hectares sollicités, sous réserve d'un engagement de délimiter l'ensemble des 60 000 hectares* »¹ concédés par l'Etat. Tout ceci en violation des dispositions pertinentes en la matière². Pour finir, c'est seulement en date du 07 mars 2022 que le Président de la République a signé le décret N°2022/112 portant attribution en concession provisoire à la Société Camvert d'une dépendance du domaine national, sise au lieu-dit « *Malaba-Akak-Lobé Village* » dans l'arrondissement de Campo, Département de l'Océan, Région du Sud.

Dès lors, la légalité des différentes ventes de coupe attribuées dans la zone de Campo se trouve être remise en cause. Comme nous le démontrerons dans notre analyse, elles sont totalement illégales à tous points de vue.

¹ Voir Lettre du Ministère des Domaines, du Cadastre et des affaires foncières accordant l'exploitation de 2500 hectares signé en Mai 2020

² Voir La Note d'analyse Les « petites illégalités » du processus de déclassement et de concession des 60 000 ha de forêt au profit d'une agro-industrie à Campo et Niété <http://gdacameroun.org/download/312/>

1- De l'antériorité de la signature des arrêtés de vente de coupe par rapport au décret de concession provisoire

Selon l'article 73 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et des pêches, complété par les articles 110 et 111 du décret No 95/531 du 23 août 1995, en cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'administration chargée des forêts procède à une coupe de récupération, en régie ou par vente de coupe, des bois concernés. En outre, cette coupe de récupération doit respecter un certain nombre de procédures contenues dans les articles 81 et suivants du décret susmentionné. Ainsi, les arrêtés signés par le Ministre des forêts le 16 février 2022 répondent à la catégorie des ventes de coupe de récupération. Elles sont attribuées « **dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement dans le domaine national** » découlant « **de la mise en œuvre du projet d'extension des palmeraies de la société CAMVERT SA³** ». Les motifs d'attribution de ces arrêtés sont clairement rattachés au projet d'implantation d'un complexe agro-industriel de l'entreprise Camvert.

Par ailleurs, Le Président de la République a signé le 07 mars 2022 un décret de concession provisoire à l'entreprise Camvert sur une superficie de 39 923 hectares⁴ donnant ainsi le droit ou l'autorisation à cette entreprise de se déployer sur le terrain. Or, les arrêtés de vente de coupe en vue de "**l'extension des palmeraies de la société CAMVERT SA** » ont été signés par le Ministre des forêts et de la Faune le 16 février 2022 bien avant le décret de concession provisoire signé du Président de la République le 07 mars 2022.

Manifestement, le Ministre des Forêts en signant les arrêtés d'attribution des ventes coupe a violé la loi. Au moment de cette signature il n'existait aucun projet de développement légalement reconnu dans la zone. Autrement dit, le fondement légal justifiant les ventes de coupe n'existait pas encore. Et l'illégalité des activités menées jusqu'alors par l'entreprise avait été mainte fois dénoncée par les ONG⁵. Il a purement et simplement mis la charrue avant les bœufs, car, il ne pouvait pas savoir, avant cette période, si le Président de la République accorderait ou pas cet espace à Camvert ou encore quelle superficie devrait être attribuée à cette entreprise.

³ Voir article 02 des différents arrêtés.

⁴ Selon l'article 07 du décret n° 76 166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national, Les concessions de moins de 50 ha sont attribuées par arrêté du Ministre chargé des domaines et celles de plus de 50 ha, par Décret présidentiel

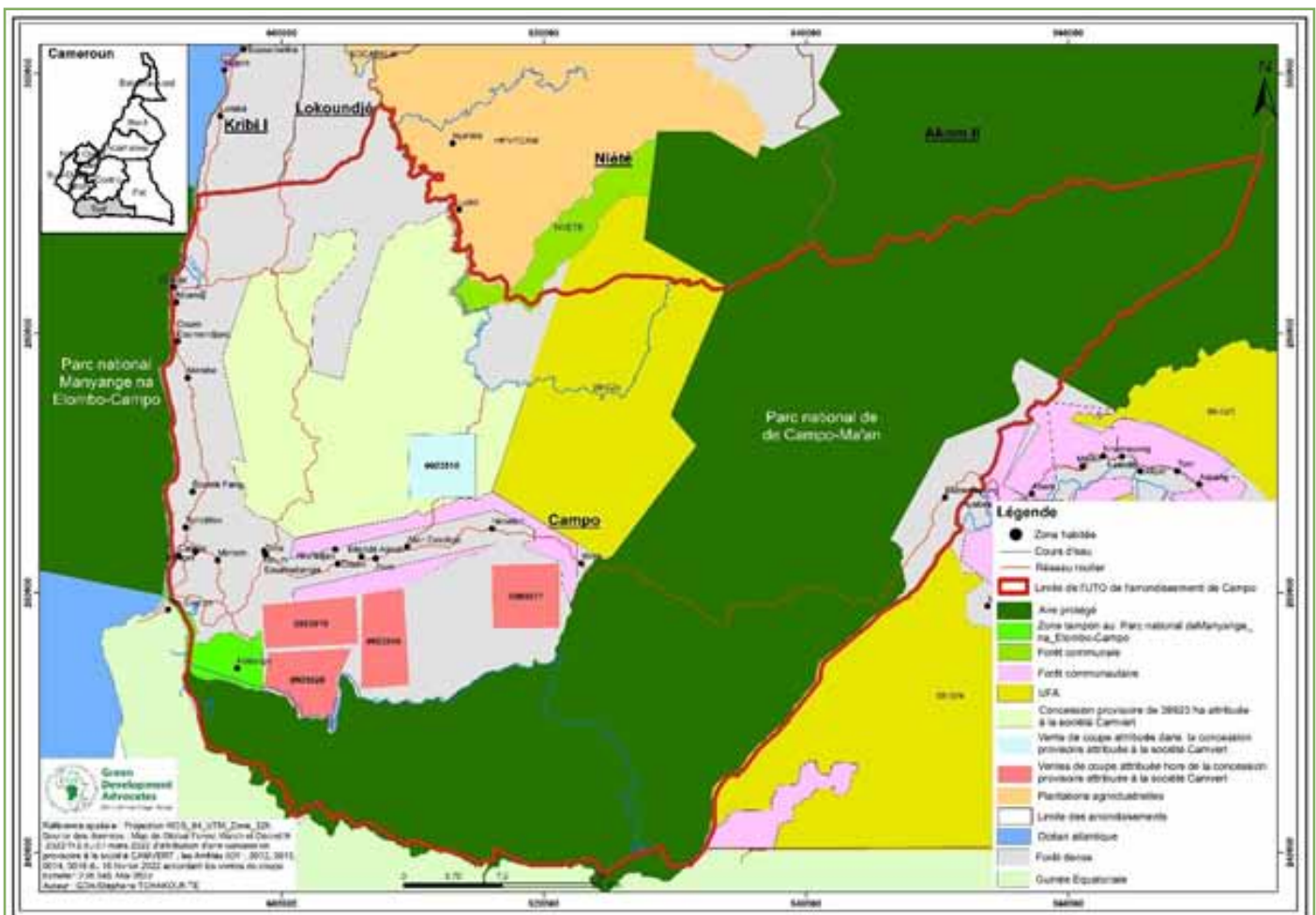
⁵ Voir les diverses publications de Greenpeace Afrique et de Green Development Advocates

2. Des ventes de coupe attribuées en dehors de l'espace attribué en concession provisoire à Camvert

Une autre curiosité dans ces arrêtés réside sur la localisation des ventes de coupe. En effet, des cinq arrêtés en notre possession, un seul arrêté de vente de coupe se trouve sur les 39 923 hectares de concession provisoire. Les quatre autres se trouvent en dehors des limites de cet espace comme le montre la carte ci-dessous. Ce qui est absurde puisque l'article 2 des différents arrêtés dispose que les ventes de coupe découlent « **de la mise en œuvre du projet d'extension des palmeraies de la société CAMVERT SA** ». Dès lors, comment comprendre qu'une entreprise qui n'avait pas encore obtenu une concession provisoire (même si le décret d'attribution de la concession provisoire est problématique à plusieurs titres) au moment de la publication des arrêtés d'attribution des ventes de coupes et même sans avoir une concession définitive, demande une extension?

Par conséquent le motif d'attribution, tout au moins des quatre ventes de coupe en dehors des limites de la convention provisoire, viole le décret d'attribution de la concession provisoire, il y'a lieu pour le Ministre des Forêts et de la Faune par parallélisme des formes d'annuler purement et simplement, a minima, ces ventes de coupe.

Carte: Identification des ventes de coupes dans le domaine national de Campo



3. Des arrêtés violant le cadre juridique régissant les ventes de coupe

La loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et des pêches prévoit à son article 55 (1) : *"Une vente de coupe dans une forêt du domaine national est au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter une superficie ne pouvant dépasser deux mille cinq cents (2500) hectares, un volume précis de bois vendu sur pied. (2) Dans les forêts du domaine national, les ventes de coupe sont attribuées après avis d'une commission compétente pour une période de trois (3) ans non renouvelable"*. L'article 81 du décret No 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ajoute que dans le domaine national, les ventes de coupe sont attribuées pour une période n'excédant pas trois ans et non renouvelables.

La lecture des articles 13 sur la durée de validité et 14 sur la demande de renouvellement des cinq arrêtés d'attribution des ventes de coupe ci-dessus mentionnés apparaissent ainsi comme des curiosités du point de vue juridique. Le régime des renouvellements des ventes de coupe n'est prévu nulle part dans la loi ni dans le décret No 95/531. Mieux, les dispositions en la matière sont très claires et parlent de non renouvellement. La durée de validité même sur un an⁶, donc inférieur à la durée de validité contenue dans la loi et le décret et même le renouvellement ne pouvant excéder trois ans tel que mentionné à l'article 13 des arrêtés d'attribution desdites ventes de coupe ne saurait justifier un tel cas de violation manifeste de la loi. Le fait même d'attribuer une vente de coupe pour une durée d'un an va à l'encontre de cette loi et de son décret d'application. Ce qui ouvre la possibilité à des manipulations possibles tant sur les volumes que sur les superficies attribuables.



⁶ Selon l'article 45 de la loi de 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et la Pêche, seules les ventes de coupe accordées sur les forêts domaniales ont une durée d'au plus un an.

Conclusion et recommandations

Au demeurant, les ventes de coupe attribuées le 16 février 2022 sont questionnables à plus d'un titre et cachent mal une volonté manifeste d'utiliser le projet Camvert pour exploiter illicitement les forêts à Campo. Lorsqu'on sait que les entreprises attributaires de ces ventes de coupe procèdent à une coupe à blanc, cela pose sur la table la lancinante question de l'attribution des titres forestiers et plus globalement de la gestion forestière au Cameroun.

En définitive, au regard des irrégularités relevées dans cette analyse textuelle des arrêtés d'attribution, le Ministre des forêts doit procéder à leur l'annulation complète.



Green Development Advocates

B.P: 2969 Yaoundé - Cameroun

Tél. : (+237) 222 20 80 59 / 679 65 85 15

E-mail : greendevadvocates@gmail.com

Web : www.gdacameroun.org

Greenpeace Afrique

B.P: 35453 Yaoundé - Cameroun

Tél: +237 242 15 23 90

E-mail: africa@greenpeace.org

Web: www.greenpeaceafrica.org